RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Numéro : 2404D0025

Intitulé du projet : Coop'Réno - l'ARA avec la CeA - Animation de l'expérimentation de l'Auto-Rénovation Accompagnée dans le Bas Rhin et le Haut Rhin

Décision de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par **"l'ADEME"**

d'une part,

Et

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, Département

PLACE DU QUARTIER BLANC

67000 STRASBOURG

N° SIRET : 20009433200018

Représentant : M. Frédéric BIERRY

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par **« le Bénéficiaire »**

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 10/07/2024,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu la sélection du projet dans le cadre de l'APPEL A EXPÉRIMENTER – Coop'Réno : l'auto-rénovation accompagnée - mieux coopérer pour booster la rénovation énergétique des logements,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Coop'Réno - l'ARA avec la CeA - Animation de l'expérimentation de l'Auto-Rénovation Accompagnée dans le Bas Rhin et le Haut Rhin

2.1 Contexte

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre (ANAH), les objectifs en terme de rénovation des logements du parc privés alsacien ont été fixés à plus de 5 500 logements (dont près de 2 300 sur le Haut-Rhin), sur les 6 prochaines années.
Accélérer la rénovation énergétique des logements, réduire les passoires thermiques et lutter contre l'habitat indigne, en faisant participer les ménages à l'amélioration de leur logement, tout en préservant le bâti ancien, représente un enjeu majeur pour la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Le dispositif d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) constitue un véritable potentiel en réponse à ces besoins.
Selon l'enquête TREMI de 2020, 30% des chantiers de rénovation énergétiques sont réalisés par les particuliers eux-mêmes, seuls ou avec l'aide de leur entourage. Motivés à s'impliquer dans les travaux de leur logement, ils ne sont que 2% à se faire accompagner par des professionnels du bâtiment.
Lors du vote de sa nouvelle stratégie de l'habitat en mars 2024, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) s'est engagée, à titre expérimental, dans le déploiement de l'ARA sur son territoire. Un programme de sensibilisation sur 3 ans a été en mis en place auprès des acteurs de la rénovation énergétique (professionnels du bâtiment, artisans, grand public).
L'objectif de ce projet pour la CeA est de s'enrichir du volet opérationnel en parallèle de la sensibilisation, pour aller plus vite et plus loin dans le déploiement de cette pratique sur son territoire, et en particulier de :

- Concrétiser les projets ou ajouter un geste supplémentaire, en diminuant les coûts de main d'œuvre et tendre vers zéro le reste à charge pour les propriétaires occupants modestes (POM) et très modestes (POTM) : cf. instruction ANAH (Agence nationale de l'habitat) du 6 février 2025, relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation ;
- Améliorer la qualité des réalisations et la sécurité des chantiers des particuliers, en proposant un accompagnement et un encadrement technique par un professionnel de la rénovation ;

- Encourager l’usage de matériaux bio-sourcés plus respectueux de la préservation du bâti ancien alsacien, en réduisant les coûts de main d’œuvre (cf. une mise en œuvre plus longue pour ces produits).

Le projet se déroule à **l’échelle alsacienne**, en privilégiant les territoires haut-rhinois péri-urbains, ruraux et les fonds de vallées :

- PETR Pays Thur Doller (CC Vallée de St Amarin, CC Thann Cernay et CC Doller Soultzbach)
- PETR PRVGB (CC Alsace Rhin Brisach, CC Région de Guebwiller, CC Centre du Haut-Rhin, CC Pays de Rouffach, vignobles et châteaux)
- CC Vallée de Kaysersberg
- PETR Pays Sundgau (CC Sundgau, Saint-Louis Agglomération, CC Sud Alsace Largue)
- Territoires du Nord Alsace.

2.2 Description

Les principales actions consistent à :

- Favoriser le repérage et encourager les publics précaires à participer à l’amélioration de leur logement ;
- Aide à la constitution de dossiers ARA de demande d’aide ;
- Former les professionnels volontaires à l’accompagnement et à l’encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation (formation/ pédagogie) ;
- Cibler les pratiques existantes pour mieux structurer l’accompagnement administratif et technique, afin d’assurer la qualité des rénovations et la préservation du bâti ancien ;
- Favoriser l’éco-rénovation (prime bio-sourcés) ;
- Faciliter l’instruction des aides de l’ANAH sur les dossiers faisant intervenir de l’ARA ;
- Analyser les retours d’expériences : points forts/vigilance ;
- Proposer un cadre assurantiel, juridique et réglementaire « gagnant/ gagnant » pour sécuriser les particuliers et les professionnels, et assurer la pérennité du dispositif.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Le projet a pour objectifs d’apporter des **connaissances** (analyses, retours d’expériences méthodologiques et de terrain, …) et d’**expérimenter des solutions opérationnelles** (dispositifs nouveaux ou à renforcer, innovations sociales ou organisationnelles, …) en réponse aux problèmes identifiés lors de la mise en place de l’ARA, notamment :

- **L’insuffisance de l’offre d’accompagnement à l’auto-rénovation** : en proposant aux ménages un réseau d’acteurs adaptés pour un accompagnement et un encadrement technique qualifié (intervention d’un professionnel du bâtiment « formaté » à l’ARA);
- **Les limites budgétaires des ménages qui impactent à la baisse la performance énergétique des logements** : en diminuant le coût global du projet initial (et donc du reste à charge) ou en permettant de réaliser un projet de plus grande ampleur (sans augmentation du coût global initial) ;
- **Le besoin de modèles contractuels, juridiques et assurantiels adaptés à l’auto-rénovation accompagnée** (partage des responsabilités et du risque) : par un retour d’expériences mettant en exergue les points forts et les points de vigilance rencontrés, qui participeront à l’élaboration d’un cadre simple et sécurisé.

Cette demande vise à poursuivre le développement de l’ARA sur le territoire grâce à la **structuration d'un écosystème coopératif de la rénovation énergétique au niveau local** (lancement, animation, déploiement, ...), dans la complémentarité des actions déjà engagées, et notamment de :

- Consolider la communication pour promouvoir l’ARA ;
- Poursuivre et renforcer l’accompagnement des professionnels dans le développement de leur expertise : les former et les accompagner (cadre juridique et assurantiel adéquat) ;
- Garantir aux maîtres d’ouvrage une ARA de qualité et sécurisée;

- Pérenniser le dispositif.

Les résultats attendus sont notamment:

- Une synthèse des retours d'expérience : points de vigilance et points forts ;
- Des documents types facilitateurs pour les particuliers et les artisans ;
- Une analyse de la plus-value de l'ARA pour les particuliers et les artisans (objectif gagnant/ gagnant);
- La mobilisation d'artisans constituant un réseau d'accompagnateurs techniques des ménages.

Les productions et résultats issus du projet seront publics, largement partagés et ne pourront pas bénéficier à des intérêts uniquement privés.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 32 mois à compter de la date de notification de la Décision de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre Ce rapport sera remis à mi-parcours de l'opération. contenant :
l'état de l'avancement de l'opération, attestera des actions effectivement réalisées et de celles restant à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Un Rapport final à remettre 3 mois avant la fin de la durée contractuelle (de l'opération) contenant :

- une note technique précisant le déroulement de l'opération et son bilan,
- le bilan des actions d'accompagnement, d'animation, de formation et de communication menées par le bénéficiaire,
- des supports de communication, validés a priori par l'ADEME, et mentionnant sa participation financière et/ou faisant apparaître son logo.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 69 250,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour l'activité d'animation :

Détails des coûts exprimés en HTR **(Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)**	**Coût total prévisionnel**	**Dépenses éligibles à justifier**
Autres dépenses de fonctionnement	62 750,00 €	62 750,00 €
TOTAL	62 750,00 €	62 750,00 €

Pour les actions de formation - communication :

Détails des coûts exprimés en HTR **(Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)**	**Coût total prévisionnel**	**Dépenses éligibles à justifier**
Autres dépenses de fonctionnement	6 500,00 €	6 500,00 €

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
TOTAL	6 500,00 €	6 500,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (10/07/2024) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 40 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour l'activité d'animation :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 58.57 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 36 750,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA en raison du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Pour les actions de formation - communication :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 50 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 3 250,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA en raison du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire pour les actions de formation - communication	-	975,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 30 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
2	intermédiaire pour l'activité d'animation	-	11 025,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 30 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
3	intermédiaire pour les actions de formation - communication	-	975,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 60 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
4	intermédiaire pour l'activité d'animation	-	11 025,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 60 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
5	solde pour l'activité d'animation	36.75 %	14 700,00 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l’article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
6	solde pour les actions de formation - communication	3.25 %	1 300,00 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l’article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, …) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Décision de financement

A Angers,

Pour “ l'ADEME ”

Signé électroniquement par :
Romuald CAUMONT
Date de signature : 12/11/2024
Qualité : Chef du service adjoint bâtiment

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

Samuel BOUJU

Certified by yousign